

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères AS 332 L2

Support avant de boîte de transmission intermédiaire

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AS 332 L2 non modifiés par MOD 0761049 équipés de boîtes de transmission intermédiaires (BTI) référencées :

- 332A 35.0011.01.

Suite à la découverte de quelques cas de criques sur l'étrier avant de fixation de BTI sur la structure, les mesures suivantes sont rendues impératives à partir de la date d'entrée en vigueur de la Révision 1 de la présente Consigne de Navigabilité.

1- Lors de chaque visite après le dernier vol de la journée et jusqu'à application du § 2 ci-après, vérifier visuellement l'absence de crique sur les pattes avant de l'étrier suivant les modalités décrites dans le paragraphe 2B(1) du Service Bulletin EUROCOPTER AS 332 N° 01 00 47 R1 en référence.

- En cas de doute, effectuer un contrôle par ressuage local.
- En cas de découverte d'une crique, déposer la BTI.

2- Au plus tard dans les 500 heures de vol après le 30 Novembre 1996, vérifier la conformité de l'ensemble de fixation de BTI sur la structure suivant les modalités décrites dans le paragraphe 2B(2) du Service Bulletin cité en référence.

3- Avant montage d'une BTI détenu en rechange, vérifier la conformité de la visserie de fixation selon le paragraphe 2B(2) du Service Bulletin cité en référence.

Réf. : S.B. EUROCOPTER - AS 332 N° 01.00.47R1

La présente Révision 1 remplace la CN originale 96-262-004(B) du 20/11/1996.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 30 NOVEMBRE 1996
Révision 1 : 15 NOVEMBRE 1997